Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement

ARRETE portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air.

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment le volet relatif à la dynamisation de la filière bois ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1980, modifié, portant règlement sanitaire départemental, et notamment son article 84 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions d'usage agricole et environnemental des terres du département des Deux-Sèvres ;

Considérant l'intérêt pour la protection de l'environnement, d'augmenter la valorisation des déchets végétaux par compostage individuel ou en déchèterie et de limiter les quantités incinérées ou stockées ;

Considérant l'interdiction de brûlage des déchets et l'interdiction de brûlage à l'air libre de toute autre matière (sacs plastiques, cartons, résidus divers), posées à la fois par le règlement sanitaire départemental et le code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

4, rue Du Guesclin – B.P. 522 – 79099 NIORT CEDEX 9
Tél. : 05 49 08 68 68 – Fax. : 05 49 28 09 67

ARRETE

PROTECTION DES BOIS ET FORETS CONTRE L'INCENDIE

Article 1er : Champ d'application général

A l'intérieur de terrains boisés ou non, y compris sur les voies les traversant, il est interdit à toutes les personnes, autres que leurs propriétaires, leurs exploitants ou les ayants droit des propriétaires, de porter ou d'allumer du feu en deçà d'une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et landes.
La valorisation des déchets de coupe doit être privilégiée, suivant les circonstances de temps et de lieu.

Article 2 : Champ d'application particulier

Du 1er juin au 30 septembre de la même année, les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, portant interdiction, sont applicables aux propriétaires, exploitants et ayants droit mentionnés par ce même article.
Pendant les périodes autorisées, les feux doivent se faire avec la plus grande prudence. Les matériels d'enfouissement et d'arrosage, nécessaires à enrayer tout début d'incendie, doivent être disponibles sur place ; un moyen d'alerte, tel qu'un téléphone mobile, doit également être disponible sur place, et une surveillance constante et directe du feu doit être assurée.

Article 3 : Interdictions relatives aux allumettes, cigarettes ou tout objet en combustion

Il est interdit de jeter des allumettes, cigarettes ou tout objet en combustion, en tout temps, à l'intérieur des bois, plantations forestières, reboisements et landes ou sur les voies qui les traversent.

Article 4 : Aires aménagées

Lorsqu'une forêt est aménagée pour l'accueil du public (aires de stationnement, tables de pique-nique, tables d'orientation et panneaux pédagogiques…), le propriétaire de celle-ci peut demander auprès des services du Préfet des Deux-Sèvres (Direction Départementale des Territoires), l'autorisation que le public puisse faire du feu, s'il justifie de l'aménagement de foyers sécurisés, permettant d'éviter toute propagation du feu à la forêt. L'autorisation sera accordée par arrêté préfectoral, qui doit être placardé sur les lieux aménagés à cet effet, par le propriétaire de la forêt.
L'allumage de feux par le public, en dehors des foyers aménagés à cet effet, reste interdit. Cette interdiction doit être rappelée au public par une signalétique adaptée.

Article 5 : Ecobuage

Toute opération d'écobuage est soumise à autorisation préalable du Préfet des Deux-Sèvres, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires (DDT), dont les services sont chargés de l'instruction de la demande, après visa du maire de la commune concernée. La demande d'autorisation comportant le formulaire joint au présent arrêté (annexe I), doit être adressée au plus tard 5 jours ouvrés avant la date ou la période pressentie pour l'écobuage par le propriétaire, son ayant-droit ou l'exploitant.

Toute opération d'écobuage est interdite du 15 mai au 15 septembre de la même année.

L'opération d'écobuage sera refusée si celle-ci présente des risques.

Une copie de l'autorisation doit être adressée au maire de la commune concernée par l'écobuage, au commandant de groupement de gendarmerie et au directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours (SDIS).
Le maire a la possibilité à tout moment, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés, d'interdire, d'ajourner ou de donner l'ordre d'arrêter le brûlage.
Le matin du jour prévu pour l'écobuage, le bénéficiaire de l'opération, doit contacter le maire de la commune sur le territoire de laquelle est prévu l'écobuage, ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les prévenir de la mise à feu et de son horaire.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Générales
   - Le brûlage des déchets de culture est interdit lorsque le vent souffle en direction d'habitations ou de routes ;
   - Le brûlage de pailles en andain est interdit du 1er juin au 31 août de la même année. Seul le brûlage de chaumes ou de paille broyée est autorisé pendant cette période ;
   - Pour assurer la protection de la faune, le responsable de l'opération d'incinération doit parcourir la parcelle concernée pour faire fuir le gibier avant d'y mettre le feu. Il est donc interdit de procéder à un brûlage par encerclement des parcelles. En toutes circonstances, une échappatoire assez large doit être maintenue afin que les animaux encore présents sur le terrain puissent sortir et éviter l'anéantissement par les flammes.

b) Relatives aux distances de protection

   Le brûlage des déchets de culture est interdit :
   - à moins de 100 mètres des bâtiments, des meules, des tiers et des autoroutes. Un enfouissement minimum de 12 mètres de large doit être réalisé dans la bande de 100 mètres afin de constituer un coupe-feu ;
   - à moins de 50 mètres des routes nationales et départementales (mentionnées en annexe II) et voies ferrées exploitées avec la mise en place d'un coupe-feu par enfouissement d'une largeur de 10 mètres ;

- à moins de 10 mètres des autres voies carrossables avec un enfouissement d'une largeur de 5 mètres ;
- en zone agglomérée au sens du code de l'urbanisme.

c) Relatives à la période et à la durée
- la mise à feu est interdite après 17 heures et tout feu doit être éteint avant l'heure légale du coucher du soleil ;
- Il est interdit d'allumer un feu du vendredi 17 heures au lundi à l'heure légale du lever du soleil ;
- Il est interdit d'allumer un feu la veille, le jour et le lendemain des grands départs en vacances. Ces dates de grands départs sont fixées chaque année par arrêté préfectoral dans le cadre de la réglementation de la circulation routière.

d) Relatives à la surveillance

La présence de personnes majeures sur le site est obligatoire pendant toute la durée de l'opération d'incinération de végétaux pour en assurer la surveillance. Il faut disposer d'un moyen d'alerte, comme par exemple un téléphone mobile. Le nombre de personnes doit être proportionnel à la superficie à surveiller. Des matériels proportionnés à la superficie incendiée, destinés à enrayer toute propagation du feu non maîtrisée, seront également mobilisés.

L'enfouissement des cendres de la parcelle incinérée est obligatoire dans les 48 heures qui suivent le brûlage, quelle que soit la période de l'année.

<u>Article 6</u> : Stocks de paille

Les stocks de paille peuvent faire l'objet d'une autorisation de brûlage pour procéder à leur élimination après soumission d'un dossier justifiant que toutes les mesures de valorisation ont échoué. Ce dossier, présenté en deux exemplaires à l'autorité préfectorale (Direction Départementale des Territoires) qui consultera le SDIS, comprend :
- les nom et prénom du demandeur
- la situation du lieu de brûlage et le volume de paille à éliminer
- les dispositions particulières de protection prévues qui devront impérativement être respectées (Le SDIS devra être interrogé par le bénéficiaire de l'opération, sur le mode opératoire à mettre en place pour effectuer le brûlage).

Cette mesure dérogatoire ne peut être accordée lors des périodes de canicule, définies par une température qui ne descend pas en dessous de 18 °C/20 °C la nuit, et atteint ou dépasse 30 °C le jour, durant au moins trois journées consécutives.

En cas d'accord, la dérogation fait l'objet d'une autorisation individuelle.

INCINERATION DES AUTRES DECHETS

<u>Article 7</u> : Dispositions générales

L'incinération des déchets ménagers ou assimilés (dont font partie les déchets verts) est interdite, en plein air, de même que dans les incinérateurs individuels, en application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

Les déchets non collectés doivent être apportés à la déchèterie la plus proche ou, dans le cas des déchets verts, peuvent également être entreposés afin de constituer du compost.
La valorisation des déchets verts doit être privilégiée, avant que tout autre mode d'élimination ne soit envisagé.

Les entreprises qui produisent, importent, exportent, éliminent ou qui transportent, se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets appartenant aux catégories définies par décret comme pouvant, soit en l'état, soit lors de leur élimination, causer des nuisances telles que celles qui sont mentionnées à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge. Le brûlage sauvage des déchets des entreprises constitue une infraction à l'article L. 541-22 du code de l'environnement.

Article 8 : Dérogations

Déchets verts, assimilés aux déchets ménagers :
Les particuliers ne bénéficiant pas d'une collecte des déchets verts à leur porte ou organisée à proximité, et n'ayant pas l'usage de compost, peuvent procéder à titre dérogatoire du 1er octobre au 31 mai de l'année suivante, à l'incinération de leurs déchets de jardin sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur.
Une distance minimale de 50 mètres de toute construction devra être respectée et l'opération ne pourra avoir lieu par vent défavorable vis à vis des habitations voisines (ou hangars, voies ouvertes...).
Dans tous les cas, une déclaration de la mise à feu doit être faite auprès du maire, indiquant la date, le lieu et l'heure de celle-ci.

Haies bocagères et bosquets agricoles :
Le brûlage des résidus de la taille des haies bocagères ou de toute opération d'éclaircissage de haies ou de bosquets agricoles est autorisé du 1er octobre au 31 mai de la même année, sous réserve de respecter la distance de 200 mètres prescrite à l'article 1 du présent arrêté et une distance minimale de 50 mètres de toute construction. L'opération ne peut avoir lieu par vent défavorable vis à vis des habitations voisines (ou hangars, voies ouvertes...), y compris pour la fumée.
Ces opérations sont obligatoirement effectuées en présence des personnels nécessaires à une bonne maîtrise du feu. Une surveillance constante et directe du feu doit être assurée par une personne majeure. Il faut disposer d'un moyen d'alerte sur place, comme par exemple un téléphone mobile, et tout foyer doit être éteint avant l'heure légale du coucher du soleil.
Une déclaration de la mise à feu doit être faite auprès du maire, indiquant la date, le lieu et l'heure de celle-ci. Le SDIS est averti par le bénéficiaire de l'opération, le jour même du brûlage.

Déchets végétaux contaminés :
Par mesure prophylactique, les déchets végétaux contaminés (feu bactérien, termites,...) doivent être incinérés. L'incinération des végétaux malades est donc autorisée sur l'ensemble du département après déclaration à la mairie et à la Direction Départementale des Territoires (DDT) – service « Eau et Environnement » – 39, avenue de Paris – 79022 NIORT. Des agents de la DDT peuvent procéder à des vérifications préalables.

SANCTIONS ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9: Poursuites pénales

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté peuvent être constatées par les agents cités à l'article L 323-1 du code forestier. Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues aux codes pénal, forestier et de l'environnement (l'article 322-5 du code pénal prévoit notamment une peine d'un an d'emprisonnement et/ou 15 000 euros d'amende).

Article 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 4 juillet 1961, modifié le 26 mars 1974, prescrivant les mesures préventives à appliquer en vue d'éviter les incendies de forêts et les incendies pouvant être occasionnés par des mises à feu en plein air, est abrogé.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les sous-préfets de Parthenay et de Bressuire, les maires des communes du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché, dès réception, en mairie.

NIORT, le 29 JUIN 2010

La Préfète

Christiane BARRET

Arrêté n° **ANNEXE I**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

DEMANDE D'AUTORISATION D'ÉCOBUAGE

EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE VÉGÉTATION DANS LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

L'écobuage est une opération de destruction par incinération d'une végétation ligneuse ou herbacée sur pied (incinération de broussailles, de brandes, de chaumes). L'incinération de végétaux coupés en tas ne relève pas de la présente demande d'autorisation.

La présente demande, accompagnée des pièces demandées, doit être adressée, **après visa par le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s)**, à la Direction Départementale des Territoires **au plus tard 5 jours ouvrés avant la date ou la période pressentie pour l'écobuage**

DEMANDEUR

CIVILITE : *(le cas échéant)* ☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur

STATUT JURIDIQUE : ____________________
propriétaire privé, association loi 1901, collectivité, groupement de communes, ...

NOM de naissance du demandeur, ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :

|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

NOM d'usage du demandeur, ou APPELLATION COMMERCIALE pour les personnes morales : *(le cas échéant)*

|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Prénom : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Pour les personnes morales :

NOM du représentant légal : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Prénom du représentant légal : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

NOM, Prénom du responsable du projet *(si différents)* : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

COORDONNEES DU DEMANDEUR

Adresse:
|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Tél : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Portable : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Télécopie : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Courriel : ____________________

LOCALISATION DES TERRAINS CONCERNES PAR L'ECOBUAGE :

Commune	Lieu-dit	Numéro de l'ilôt PAC	Section	N° Parcelle	Distance (en mètres) au terrain boisé ou de lande le plus proche	Surface à écobuer (ha)
					SURFACE TOTALE A ECOBUER :	

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- ➢ Un plan de situation (extrait de carte IGN au 1/25000ème ou au 1/50000ème)
- ➢ Un extrait de plan cadastral contenant les parcelles concernées par l'écobuage

CARACTERISTIQUES DE L'ECOBUAGE

Date(s) et heure(s) de mise à feu prévu(s) :

Date : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|	Heure : |__|__|h|__|__|	Date : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|	Heure : |__|__|h|__|__|
Date : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|	Heure : |__|__|h|__|__|	Date : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|	Heure : |__|__|h|__|__|

~~**En l'absence de date précise connue, période prévue pour la réalisation de l'écobuage :**~~

Période prévue pour la réalisation de l'écobuage : du |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| au |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

Nombre de jours d'écobuage prévus : |__|__| jours

Moyens matériels et personnels envisagés pour la surveillance :

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je soussigné le demandeur m'engage, sous réserve de la délivrance de l'autorisation d'écobuage, à respecter les prescriptions définies par l'arrêté visé dans le cadre supérieur de ce document.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- les frais d'extinction éventuelle d'incendie provoquée par l'opération d'écobuage demandée seront à la charge du demandeur
- le demandeur sera civilement responsable de tous les dégâts pouvant être occasionnés aux tiers par cette opération
- Une copie de l'autorisation ou du refus d'autorisation sera adressée à la mairie de la commune concernée par l'écobuage, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le matin du jour prévu pour l'écobuage, le bénéficiaire de l'opération devra contacter le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le prévenir de la mise à feu et vérifier que les conditions météorologiques sont satisfaisantes

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour

La Préfète

Christiane BARRET

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE

☐ FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE

Fait à ....., le .....

Signature et cachet de la Mairie

Fait à _____, le _____

Signature du demandeur

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour
La Préfète

Christiane BARRET

ANNEXE II

RESEAU ROUTIER DU DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES DE PLUS DE 5000 véhicules/j

N°	Début du tronçon	Fin du tronçon	Communes de début et de fin de tronçon
RD 1	croisement RD 9	croisement RD 123	COULON / MAGNE
RD 125	Croisement de la RD 948 et de la RD125	carrefour avec la D 182 bourg de Chauray	VOUILLE / CHAURAY
RD 182	début RD 182 - intersection avec RN 11	croisement RD 107	CHAURAY
RD 6	croisement RD 6 et RD 743	croisement RD 745	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS
RD 740	sortie bourg Aiffres	croisement avec la RD 124	AIFFRES / PRAHECQ
RD 743	ville de Parthenay	panneau 70 km/h à Niort	PARTHENAY - NIORT
RD 744	carref. rue du commerce et RD 744	entrée Niort panneau 50 km/h	COULONGES-SUR-L'AUTIZE - NIORT
RD 745	fin RD 6 dans bourg de Champdeniers	croisement avec RD 748	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS
RD 752	limite Maine et Loire	limite Vendée	MAULEON
RD 9	Croisement de la D9 et de la ""route de la Levée""	croisement de la D9 et de la D1 à Magné	NIORT - MAGNE
RD 911	carrefour RN 11	limite Charente Maritime	MAUZE-SUR-LE-MIGNON
RD938	croisement RN 149 et RD 938	limite Maine et Loire	CHATILLON-SUR-THOUET - ST MARTIN DE SANZAY
RD948	limite Vienne	carrefour coupe gorge à Niort	LIMALONGES – NIORT
RD 950	limite de la Vienne	entrée agglo Melle	AVON - ST LEGER DE LA MARTINIERE
RD 960b	carref. RN 149 et RD 960 B	entrée Cerizay départ rocade	BRESSUIRE – CERIZAY
RD 611	limite Vienne à Pamproux	croisement RN 11 & RN 248 à Epannes	PAMPROUX – EPANNES
RD 648	croisement avec RD 611 et RD 182 à Niort	limite Vendée à St Rémy	NIORT – SAINT REMY
RD 650	croisement avec RD 611 et RD 850 à Niort	limite Charente Maritime Prissé La Charrière	NIORT – PRISSE LA CHARRIERE
RN 149	limite Vienne La Ferrière en Parthenay	limite Vendée Mauléon	LA FERRIERE EN PARTHENAY – MAULEON
RN 249	croisement avec RN 149 à Bressuire	limite Maine et Loire à Mauléon	BRESSUIRE – MAULEON
RN 11	croisement avec RD 611 à Epannes	limite Charente Maritime à Mauzé sur le Mignon	EPANNES – MAUZE SUR LE MIGNON
RN 10	limite Vienne à Limalonges	limite Charente Maritime à Montalembert	LIMALONGES – MONTALEMBERT